

GE_GERICHTE ATAS/968/2023 vom 11. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_968_2023

FR: GE_GERICHTE ATAS/968/2023 du 11 décembre 2023

IT: GE_GERICHTE ATAS/968/2023 del 11 dicembre 2023

Erwägungen

E. 8

En l'espèce, les mesures probatoires requises par la demanderesse tendent au contrôle du montant que la défenderesse reconnaît devoir à l'échéance de la police, et des excédents versés. La démarche de la demanderesse paraît motivée par le fait que le capital versé est notablement inférieur aux chiffres mentionnés dans le tableau des valeurs de rachat communiqué lors de la conclusion du contrat d'assurance. Cela étant, comme le souligne à juste titre la défenderesse, ces valeurs sont purement

A/1286/2023 - 13/15 - indicatives et n'ont été assorties d'aucune garantie. La demanderesse n'a ainsi pas de droit à leur versement. S'agissant en particulier des excédents, il convient en premier lieu de souligner que l'OFAP, dont les compétences en la matière sont du ressort de la FINMA depuis le 1er janvier 2009, avait approuvé le Tarif GA par décision du 5 juillet 1999 adressée à la société d'assurance-vie Fortuna, dont les activités ont par la suite été reprises par la défenderesse. Pour le surplus, il apparaît que la défenderesse s'est conformée à ses obligations en matière de surveillance et de calcul et de répartition des excédents, comme le révèlent les contrôles auxquels la FINMA a procédé. Celle-ci a en effet communiqué à la demanderesse les résultats desdits contrôles, soulignant que les exigences réglementaires en la matière et le plan d'excédents précédemment approuvé par l'OFAP avaient été respectés. La FINMA a notamment exposé que l'absence d'excédents s'expliquait par les déficits enregistrés par l'assurance en cas d'incapacité de gain. Or, en l'absence de bénéfices, un preneur d'assurance ne peut prétendre au versement d'excédents. La demanderesse soutient que les réponses de cette autorité sont lacunaires, de sorte qu'elles ne lieraient pas la chambre de céans. Elle ne peut toutefois être suivie sur ce point. On ne saurait en effet déduire de l'absence d'explications et de calculs détaillés dans les prises de position de la FINMA que celle-ci n'aurait pas opéré les vérifications qui lui incombent selon la loi. En effet, comme on l'a vu, les compétences de contrôle de la FINMA à la demande d'un preneur d'assurance ne confèrent pas à ce dernier le droit de se voir communiquer la documentation complète réunie par la FINMA dans le cadre de ses contrôles. Le fait que cette autorité ait limité le contenu de ses communications au résultat de ses vérifications est conforme à la jurisprudence et tient compte de manière proportionnée de l'intérêt des compagnies d'assurance à la conservation des secrets d'affaires. De plus, contrairement à ce que la demanderesse affirme, la FINMA ne s'est pas contentée de constater l'absence de versements d'excédents, mais elle a au contraire confirmé que celle-ci était conforme aux exigences légales et réglementaires. Partant, le caractère succinct des prises de position de la FINMA ne justifie pas que l'on s'en écarte. Par ailleurs, la demanderesse n'allègue guère d'autre élément suggérant que celles-ci seraient erronées ou viciées – étant rappelé qu'à l'aune de la jurisprudence citée, un tel vice devrait être d'une gravité particulière. Les différences entre les projections de rendement

articulées lors de la conclusion de la police et le capital en définitive dû à l'échéance de cette police ne sont pas non plus suffisantes pour conclure à une erreur de l'autorité de surveillance. D'une part, ces chiffres n'étaient assortis d'aucune garantie, et reposaient sur des simulations de rendement fondées sur des spéculations quant à l'évolution des marchés, d'autant plus incertaines qu'elles portaient sur une longue période. D'autre part, selon le contrat conclu, le rendement des parts d'épargne constituant l'assurance principale doit être

A/1286/2023 - 14/15 - distingué des excédents, lesquels sont relatifs aux assurances complémentaires. La demanderesse ne saurait ainsi inférer des résultats de la part épargne une irrégularité dans la gestion des excédents. Dans ces circonstances, la chambre de céans n'est pas fondée à s'écarter de l'appréciation de la FINMA, de sorte qu'elle ne donnera pas suite à la requête de la demanderesse tendant à la production du dossier de la défenderesse, de la communication des bases actuarielles concernant sa police, et du dossier de la FINMA, ni, partant, à la mise en œuvre d'une expertise censée vérifier les excédents sur la base de cette documentation.

E. 9

La demande est rejetée. L'art. 73 al. 2 LPP prévoit la gratuité de la procédure. Ce principe exclut l'allocation de dépens à une organisation chargée de tâches de droit public, dont les institutions de prévoyance font partie, sauf en cas de témérité ou de légèreté (Ulrich MEYER / Laurence UTTINGER in Jacques-André SCHNEIDER / Thomas GEISER / Thomas GÄCHTER [édit.], Commentaire LPP et LFLP, 2ème éd. 2020, n. 94 ad art. 73 LPP). De plus, l'art. 89H al. 3 LPA dispose qu'une indemnité est allouée au recourant qui obtient gain de cause. Selon la jurisprudence de la chambre de céans (ATAS/737/2008 du 19 juin 2008 consid. 7d), cette disposition exclut qu'un demandeur soit condamné au versement de dépens à une institution d'assurance, quand bien même celle-ci n'intervient pas dans une cause portant sur une assurance sociale. Partant, la défenderesse ne peut prétendre à des dépens.

A/1286/2023 - 15/15 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.